

2024_06_n1092_AR
AV**Travaux de renouvellement du réseau gaz en trottoir et chaussée avenue du Docteur Calmette
pour le compte de GRDF
du 1^{er} au 15 juillet 2024**

Je, Maire de la Ville de MARCQ-EN-BAROEUL,
Vu les articles L 22 13-1 à L 22 13-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le livre IV du Code Pénal et les textes spéciaux,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Durant la période du 1^{er} au 15 juillet 2024, l'entreprise LOCATRA sera autorisée à effectuer des travaux de renouvellement du réseau gaz en trottoir et chaussée, avenue du Docteur Calmette, tronçon compris entre l'avenue de la République et la rue du Général Mangin, pour le compte de GRDF. A cet effet les mesures ci-après seront prises :

- L'entreprise travaillera en demi chaussée.
- Le stationnement sera interdit au fur et à mesure de l'intervention.
- la vitesse sera limitée à 30 km/h.
- Un chemin piétonnier devra être maintenu en permanence au droit du chantier.
- L'entreprise mettra en place une ligne de baliroad afin de sécuriser la zone de travaux.
- Si besoin, l'entreprise mettra en place des feux tricolores de chantier afin de réguler la circulation
- Une signalisation adaptée devra être positionnée en amont et en aval de la zone d'intervention.
- Lors de cette intervention il y aura lieu de se coordonner avec l'entreprise SAVN afin de ne pas travailler au même endroit, en même temps et surtout ne pas doubler les feux tricolores de chantier.

ARTICLE 2 – La signalisation indiquant ces prescriptions sera posée par les soins de l'entreprise LOCATRA. Il appartient à celle-ci de se rapprocher 48 h 00 à l'avance des services de la Police Municipale (03.20.45.43.36) afin de faire constater la pose des panneaux.

ARTICLE 3 – Les mesures ci-après relatives à l'autorisation de travaux ainsi qu'aux mesures de circulation ne peuvent être appliquées qu'après accord du gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 4 – Les repérages des réseaux avant intervention au sens de l'article L554-1 du Code de l'Environnement **seront matérialisés à la craie grasse de chantier** afin de préserver l'esthétique de la voirie. En cas d'effacement, ces marquages pourront être à nouveau surlignés. L'usage de bombe aérosol ou tout autre marqueur équivalent sera assimilé à des inscriptions passibles d'une amende en référence à l'article 322-1 du Code Pénal. En cas de non-respect, l'entreprise sera tenue d'effacer immédiatement les marquages après mise en demeure, à défaut, **ceux-ci seront effacés à la charge de l'entreprise.**

ARTICLE 5 – Les prescriptions émises dans cet arrêté sont prises en fonction des éléments fournis dans la DICT. Il appartient à l'entreprise en cas de besoins ou de modifications, de contacter la Mairie afin de modifier les mesures initiales en fonction des contraintes liées au chantier.

ARTICLE 6 – Les infractions à cette présente disposition seront sanctionnées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi. L'interdiction de stationnement sera assimilée à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 alinéa 2 du code de la route et entraînera une mise en fourrière des véhicules en stationnement.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de MARCQ-EN-BAROEUL, Monsieur le Directeur du Cadre de Vie et de la Qualité Urbaine, le Commandant de la Police Nationale de MARCQ-EN-BAROEUL, la Police Municipale de MARCQ-EN-BAROEUL, Monsieur l'Officier de Police du Ministère Public Commissariat de LILLE, le Centre de Secours de MARCQ-EN-BAROEUL, l'entreprise LOCATRA – 1 rue du Dronckaert – 59223 RONCQ ☎ 03.20.68.91.40 ✉ cindy.berlinet@locatra.com, et tout agent placé sous leurs ordres est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Cet arrêté sera affiché dès sa signature jusqu'au 16 juillet 2024.

MARCQ-EN-BAROEUL, le 21 juin 2024.

Pour le Maire
L'Adjointe déléguée aux travaux

Françoise GOUBE

